



Direction Urbanisme, Aménagements et Habitat
531 - Urbanisme réglementaire et permis de construire
OL/NA

Université de Haute Alsace
2 rue des Frères Lumière
68100 MULHOUSE

Affaire suivie par :
M. Olivier LUTHRINGER
☎ 03 89 32 59 95
✉ urbanisme.erp@mulhouse-alsace.fr

Le 11 AVR. 2024

LETTRE RECOMMANDEE AVEC AR

N° de dossier : **AO 068224 24 S0021**
(à rappeler dans toute correspondance)

Objet : visite de sécurité

Madame, Monsieur,

Le 20 février 2024, la Commission Communale de Sécurité a effectué une visite périodique du bâtiment Ensisa (M)- situé 11 rue Alfred Werner à Mulhouse.

Celui-ci répondant aux normes de sécurité en vigueur, la Commission a émis un avis favorable au maintien de son ouverture au public.

Je vous prie de trouver ci-joint le procès-verbal n° CCM 24066 établi à l'issue de ce passage et la décision municipale prise au titre de la réglementation sécurité-incendie.

Il conviendra de m'informer de la réalisation des prescriptions au fur et à mesure de leur exécution et de me transmettre les justificatifs correspondants (factures, attestations, rapports...) dans le délai imparti.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter tous les renseignements dont vous souhaiteriez disposer.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

PJ : 1 PV
1 ARRETE

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal délégué

Jean-Claude CHAPATTE



531-OL/NA	N° AO 068224 24 S0021
Etablissement : ENSISA - BATIMENT M	Catégorie : 3^{ème} catégorie
Situé : 11 rue Alfred Werner	Type : R
Exploité par : Université de Haute Alsace 2 rue des Frères Lumière 68100 MULHOUSE	Effectif : 400 personnes
Objet : Visite périodique	

Le Maire de la Ville de Mulhouse

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,
 Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R 122-5, R 143-23, R 143-29 et R 143-41,
 Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
 Vu l'arrêté n°2023-255 en date du 2 février 2023 portant délégation de fonction à Monsieur Jean-Claude CHAPATTE,
 Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public,
 Vu l'arrêté modifié du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5^{ème} catégorie,
 Vu l'arrêté préfectoral n°BDSC-2022-210-01 du 29 juin 2022, portant constitution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
 Vu l'arrêté préfectoral n°BDSC-2022-329-03 du 15 décembre 2022, portant constitution de la Commission Communale de Sécurité de Mulhouse contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
 Vu l'arrêté préfectoral n°BDSC-2022-329-06 du 15 décembre 2022, portant constitution de la Commission Communale de Mulhouse pour l'accessibilité aux personnes handicapées,
 Vu le procès-verbal n° **CCM 24066** de la Commission Communale de Sécurité en date du **20/02/2024** transmis en recommandé avec accusé de réception à **l'Université de Haute Alsace - 2 rue des Frères Lumières** à Mulhouse,

Considérant l'avis favorable au maintien de l'ouverture au public du Bâtiment M de l'ENSISA émis par la Commission Communale de Sécurité et motivé par le respect de la réglementation en vigueur relative à la sécurité incendie des Etablissements Recevant du Public,,

Considérant que cet avis est assorti de prescriptions,

Considérant qu'il y a lieu de réaliser ces prescriptions afin d'obtenir un niveau de sécurité optimal et ainsi garantir au mieux la sécurité du public accueilli,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le maintien de l'ouverture au public du **Bâtiment ENSISA (M)** est autorisé.

ARTICLE 2 : L'exploitant est chargé de réaliser les prescriptions édictées par la Commission Communale de Sécurité **dans un délai de 2 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le bâtiment **ENSISA (M)** - situé **11 rue Alfred Werner** à Mulhouse est classé Etablissement Recevant du Public de **3^{ème} catégorie** avec activité de type **R** pour un effectif théorique total de **400 personnes**.

ARTICLE 4 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

ARTICLE 5 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté est à insérer dans le registre de sécurité dont la tenue est obligatoire.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et une ampliation sera transmise à :

- M. le Préfet du Haut-Rhin, SIDPC,
- M. le Sous-Préfet de Mulhouse,
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique, Commissariat central de Mulhouse
- M. le Lieutenant-colonel, commandant le CSP de Mulhouse, Service Prévention

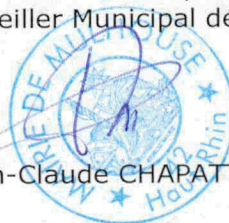
ARTICLE 8 : Conformément à l'article L.2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, sans préjudice au secours direct dont elle dispose, si une personne physique ou morale est lésée par le présent acte, elle peut, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire, demander au représentant de l'Etat dans le Département de mettre en œuvre la procédure de l'article L.2131-6.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article L.2131-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent arrêté peut faire l'objet d'une demande d'annulation devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Mulhouse, le 15/03/2024

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal délégué

Jean-Claude CHAPATTE



Ao 24/21



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

Liberté
Égalité
Fraternité

COPIE



SERVICE URBANISME, RÉGLEMENTAIRE
ET PERMIS DE CONSTRUIRE

12 MARS 2024



VILLE DE MULHOUSE
SERVICE URBANISME
COMMISSION COMMUNALE DE SÉCURITÉ DE MULHOUSE
Secrétariat : 2 rue Pierre et Marie Curie – 68948 Mulhouse Cedex 9
Tél. : 03 89 32 58 21
urbanisme.erp@mulhouse-alsace.fr

SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS
SOUS-DIRECTION DE LA DOCTRINE ET DU
POTENTIEL OPÉRATIONNELS
GROUPEMENT PRÉVENTION DES RISQUES INCENDIE
Service ERP Sud
Tél. : 03 89 30 18 20 / prevention.sud@sdis68.fr
Dossier suivi par : Lieutenant F. RICHARD

PROCES VERBAL DE VISITE

N° d'ordre : CCM 24066

Objet de la visite
Visite périodique

Date de la visite
20/02/2024

Date de l'avis
20/02/2024

Nom et fonctions de l'exploitant : Université de Haute Alsace

NOM OU RAISON SOCIALE

ENSISA WERNER - BATIMENT M

Bâtiment M

Code ERP : 224E0170

DESIGNATION DE L'ETABLISSEMENT

Adresse : 11 RUE ALFRED WERNER
Code postal / commune : 68062 MULHOUSE

Classement :

Effectif :

- Public : 400 personnes
- Personnel : -
- **Total : 400 personnes**

Types : R Catégorie : 3^{ème}
Nature de l'activité :

Périodicité : 36 mois
Dernière visite effectuée le : 19/02/2021

Avis : Favorable

I. DESCRIPTION DE L'ETABLISSEMENT

▪ Description des niveaux et des locaux :

L'établissement, établi sur trois niveaux, comprend :

1^{er} étage

Niveau 500

- Salles de cours et bureaux

Niveau 400

- Salles de cours et bureaux

Rez-de-chaussée (plain-pied)

Niveau 300

- 1 atelier mécanique de 338 m² avec bureau, salle TP, salle de cours, laboratoire
- 1 zone atelier confection totalisant 319 m² dont bureau de 20 m², salle TP, salle de cours, laboratoire

Niveau 200

- 1 hall d'entrée / accueil de 360 m²
- Bureaux
- 1 local SSI (centrale incendie)
- 1 atelier filature de 790 m²
- 1 atelier tissage de 569 m²
- 1 laboratoire métrologie de 273 m²
- 1 salle de travaux pratiques
- 1 laboratoire chimie ennoblement
- 1 laboratoire électro technique
- 1 salle de détente / cafétéria pour les permanents
- Locaux techniques

Rez-de-jardin (plain-pied)

Niveau 100

- 1 zone Administration avec bureaux et locaux techniques
- Salles de classe
- 2 salles d'informatique
- 1 amphithéâtre de 162 places en gradin
- 1 amphithéâtre de 130 places
- 1 local à usage d'archives
- Blocs sanitaires et blocs vestiaires
- 1 local technique
- 1 local machinerie ascenseur
- 1 maison de concierge

Niveau 0

- Bureaux
- Laboratoires
- Locaux techniques

Niveau - 100

- 1 zone Administration avec bureaux et locaux techniques

II. DOCUMENTS TRANSMIS DEPUIS LA VISITE

- Néant

III. CONSTATATIONS

Lors de la visite, les membres de la commission ont constaté les éléments suivants :

- Un Bloc Autonome d'Evacuation et de Sécurité est hors-service au niveau de l'atelier mécanique.
- La majorité des issues de secours à simple vantail sont équipées de barillet à clefs.
- Certains Espaces d'Attente Sécurisés (EAS) ne respectent pas la réglementation (absence d'extincteurs, de baies accessibles...).
- Quelques EAS sont implantés dans des bureaux ou locaux qui sont fermés à clefs.
- Après appui sur le bouton d'appel prévu et dirigé sur l'accueil, la réponse est tardive.
- L'angle d'ouverture de certaines fenêtres de désenfumage en façade du « couloir haut » gênent la circulation et risquent de blesser les personnes empruntant celui-ci.
- L'ancien CDI a été vidé de ses ouvrages et est désormais utilisé comme salle banalisée de cours ou d'étude.

IV. ANALYSE DE RISQUES

Néant

V. AVIS DE LA COMMISSION

▪ **Membres avec voix délibérative :**

Président	Monsieur J.-C. CHAPATTE
S.I.S.	Lieutenant F. RICHARD
Service urbanisme	Monsieur O. LUTHRINGER

▪ **Autres personnes :**

Responsable de l'établissement	Madame Gaëlle KERN
ENSISA	Monsieur Francis JORDAN
UHA-DGPI	Madame Noëlle BOUSSEMGHOUNE
UHA-DGPI-SMILE	Monsieur Eric LALEU
DGPI-SMILE Illberg	Monsieur Gilles ECORMIER
Assistant de prévention ENSISA	Monsieur Raphaël DUPUIS
D.D.T.	Monsieur Lionel MEYER

Après visite des lieux et contrôle des rapports ou documents administratifs et techniques présentés, la Commission Communale de Sécurité de Mulhouse **émet** un avis :

AVIS FAVORABLE
à la poursuite de l'exploitation de l'établissement

VI. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES GENERALES

1. Faire vérifier par des techniciens compétents ou agréés et selon les périodicités mentionnées dans le Règlement de Sécurité, l'ensemble des installations techniques (article GE 6). *Cf tableau annexé*
2. Tenir à jour un registre de sécurité, où seront notamment consignées les conclusions des vérifications techniques (article R 143-44 du Code de la Construction et de l'Habitation).
3. Les périodicités de visite par la Commission de Sécurité devront être respectées (article GE 4).
4. Après obtention de l'autorisation d'ouverture, un avis relatif au contrôle de la sécurité sera apposé, d'une façon

apparente, près de l'entrée principale (article GE 5).

5. Transmettre au Maire de la commune de MULHOUSE, un dossier concernant les éventuels travaux, aménagements ou transformations envisagés même à titre temporaire (article L 122-3 du Code de la Construction et de l'Habitation).

Sont également concernés :

- les travaux de mise en accessibilité des établissements aux personnes handicapées (loi du 11 février 2005) ;
- les éventuels travaux liés à la mise en sécurité des personnes handicapées (arrêté du 24 septembre 2009).

VII. PRESCRIPTIONS

Conformément à l'article 40 du décret n°95-260 modifié, la Commission demande la réalisation des prescriptions techniques suivantes :

▪ Anciennes prescriptions maintenues ou reformulées

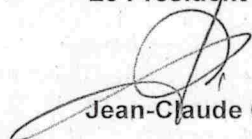
1. Lever les cinq non-conformités contenues dans les deux rapports de vérification des installations de désenfumage naturel (désenfumage escaliers et désenfumage asservi) émis par l'organisme de contrôle DEKRA les 18 et 20 Janvier 2021 (articles R. 143-10 du CCH et DF 10).

▪ Nouvelles prescriptions émises lors de la visite

2. Remettre en état de bon fonctionnement le Bloc Autonome d'Eclairage de Sécurité (BAES) défectueux situé dans l'atelier mécanique (article EC 13).
3. Supprimer les barillets à clés qui se trouvent sur les portes donnant sur l'extérieur. La manœuvre d'ouverture doit pouvoir se faire au moyen d'un dispositif simple (type boutons moletés...) (article CO 45 § 2).
4. Réaliser un report de la réception d'un appel depuis un EAS vers les téléphones de l'administration (articles GN 8 et CO 59).
5. S'assurer que les Espaces d'Attente Sécurisés respectent les dispositions des articles (Articles GN 8 et CO 59).
6. Régler la course et l'angle d'ouverture des fenêtres de désenfumage qui font saillies dans la circulation du « couloir haut » (article CO 37§1).
7. Lever les observations restantes dans le rapport de vérification des installations électriques et fournir une attestation à la commission de sécurité (article EL 18).
8. Lever les observations contenues dans les différents rapports de vérifications techniques et de sécurité concernant les ascenseurs et les portes coupe-feu (article R .143-10 du Code de la construction et de l'habitation).
9. Fournir le rapport de vérification annuelle des installations de désenfumage et des portes coupe-feu puis attester de la levée des éventuelles observations (article R. 143-10 du CCH et article DF 10).

A Mulhouse, le 20/02/2024

Le Président de Séance,


Jean-Claude CHAPATTE

VIII. VERIFICATIONS TECHNIQUES PERIODIQUES

Types d'installation	Article de référence	Vérificateur	Périodicité
Désenfumage	DF 10 Application de GE 6 à GE 10 sauf (*)	Technicien compétent <i>Personne ou organisme agréé</i>	1 an 3 ans (*)
Thermiques (installations de chauffage et/ou de réfrigération)	CH 58 Application Section II chapitre I ^{er} du Livre II	Technicien compétent	1 an
Gaz	GZ 30 Application Section II chapitre I ^{er} du Livre II	Technicien compétent	1 an
Electriques (y compris éclairage de sécurité et paratonnerre)	EL 19 / EC 15	Technicien compétent	1 an
Ascenseurs	AS 9 Voir (**)	Technicien compétent <i>Organisme agréé</i>	1 an 5 ans (**)
Matériel de cuisson	GC 22 Application Section II chapitre I ^{er} du Livre II	Technicien compétent	1 an
Système de Sécurité Incendie de catégorie A et B	MS 73	Technicien compétent <i>Personne ou organisme agréé</i>	1 an 3 ans
Autres installations de Système de Sécurité Incendie et équipement d'alarme	MS 73	Technicien compétent	1 an
Extincteurs et robinets d'incendie armés	MS 73 Application Section II chapitre I ^{er} du Livre II	Technicien compétent	1 an
Défibrillateur automatisé externe	Décret n°2018-1189 du 19/12/2018	Technicien compétent	Selon constructeur

(*) arrêté du 04 juillet 2007 – vérification triennale (article DF 10 §3) :

- si désenfumage mécanique ;
- et si SSI de catégorie A ou B.

(**) arrêté du 06 mars 2006 – vérification quinquennale par une personne ou un organisme agréé :

- un examen du maintien de la conformité
- un état de conservation des éléments de l'installation
- vérification des dispositifs de sécurité

La section II, Livre 1^{er} du Livre II demande l'application soit du GE 8 soit du GE 10 comme suit :

- Le GE 8 est partie intégrante de la sous-section I de la section II du Livre 1^{er} dont fait partie le GE 7 qui lui-même précise en application pour le GE 8 que « les vérifications techniques doivent être effectuées par des organismes agréés par le Ministère de l'Intérieur : dans tous les établissements des 1^{re}, 2^e, 3^e et 4^e catégories, lorsque les dispositions du présent règlement l'imposent. »
- Le GE 10 lui précise dans la sous-section II (vérifications techniques pouvant être assurées par des techniciens compétents) que « Lorsque les dispositions réglementaires le permettent, les vérifications techniques précisées dans les dispositions générales et particulières peuvent être effectuées par des techniciens compétents sous la responsabilité des exploitants. »